EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA
COUR SÉNÉCHALE
ET PRÉSIDIALE
DE GUIENNE.

Cour
FRC
4197

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA
COUR SÉNÉCHALE
ET PRÉSIDIALE
DE GUIENNE,

Du 15 Mai 1788.

LA Cour Préſidiale de Guienne aſſemblée, le Procureur du Roi ayant remis ſur le bureau quatre édits, ordonnances & déclarations, ainſi qu'une lettre à lui adreſſée par M. le Procureur-Général au Parlement, portant que c'eſt de l'ordre exprés du Roi qu'a été fait cet envoi, & lecture ayant été faite par Meſſieurs.

1°. D'une ordonnance ſur la déclaration de la juſtice.

2°. D'un édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

3°. D'une déclaration concernant la procédure criminelle.

4°. D'un édit portant rétabliſſement de la Cour Plénière.

Conſidérant que quelque grande que ſoit la confiance que le Seigneur Roi a témoignée à ſon Sénéchal & Préſidial de Guienne en le plaçant au nombre de ceux qui ſe trouvent érigés en Grands-Baillages par ſon ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, il eſt impoſſible aux officiers qui compoſent ce Tribunal de répondre aux vues de Sa Majeſté.

Que la loi la plus impérative a toujours été celle de *la conſcience & de l'honneur* ; que dans ces circonſtances, chaque officier eſt en droit de motiver ſon refus ſur le ſentiment intérieur qui ne lui permet pas d'accepter une étendue de juriſdiction que la conviction intime de ſes principes & de ſes ſeules connoiſſances lui fait un devoir de ne pas remplir.

Que réſultant des différentes diſpoſitions de l'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, que la connoiſſance de toutes les diſcuſſions qui faiſoient l'occupation journalière de ces Tribunaux, eſt attribueé aux Grands-Baillages; ce n'eſt qu'en frémiſſant que les officiers du Préſidial doivent enviſager les erreurs auxquelles ils ſeroient journellement expoſés en prononçant ſur des matières qu'ils n'ont jamais approfondies, & qui ſont néanmoins toutes réglées par

des *codes* & des *recueils immenſes* de lois & d'ordonnances particulières ; que dès lors cette ampliſication de juriſdiction mettroit les Magiſtrats même les plus conſommés dans l'étonnante néceſſité de ſe conſacrer a de nouvelles études, & les forceroit à négliger leurs fonctions primitives ; qu'à peine poſſéderoient-ils les premiers élémens de ces nouvelles matières, que réduits a juger *ſubitement* des conteſtations d'un genre nouveau, & à les juger en dernier reſſort, il s'éleveroit en eux mêmes un combat d'autant plus cruel qu'ils ſe trouveroient lutter contre leurs devoirs, l'honneur & leurs conſciences.

Que ce ſeroit ſurtout dans le jugement des matières criminelles que le trouble de la conſcience, la perplexité & le tourment des officiers rendroient leur nouvelle poſition plus accablante ; qu'ils ne ſe trouveroient plus raſſurés par la douce conſolation de voir leurs jugemens ſoumis à la reviſion & à l'inſpection des Cours ſupérieures ; & que de quelque reſpect qu'ils ſoient pénétrés pour les vues de Sa Majeſté, ils ne pourroient s'empêcher de former des regrets au fond de leurs cœurs ſur les formes anciennes a la faveur deſquelles ce n'etoit qu'en première inſtance qu'ils prononçoient ſur la propriété, l'honneur & la vie des hommes.

Que de la compoſition actuelle du Préſidial de Guienne, & des vues annoncées dans l'ordonnance ſur la formation du Grand-Bailliage, il réſulte, qu'il faudroit néceſſairement y incorporer un très-grand nombre d'officiers; que cette nouvelle création mériteroit toute l'attention des Magiſtrats actuels, & les forceroit à prévoir les déſagrémens dont ils ſeroient menacés; que le principal ſe prendroit du défaut d'épreuve à laquelle les circonſtances ne permettent pas de ſuppoſer que puſſent être ſoumis les individus qui ſe propoſeroient d'occuper des places dans les Grands-Bailliages; que cette épreuve auſſi honorable pour les Magiſtrats qui ſe préſentent dans les Tribunaux, que pour les Tribunaux eux-mêmes eſt preſcrite par toutes les lois du Royaume; que le Préſidial de Guienne ſe trouveroit dans la cruelle néceſſité de prévenir ce danger parce qu'il ſeroit poſſible qu'on plaçât des officiers que dans tout autre temps il ſe ſeroit fait un devoir de ne pas admettre; que, ſi contre la vraiſemblance, on voyoit s'offrir pour la formation du Grand-Bailliage, quelques officiers des Tribunaux ſupprimés, l'épreuve déviendroit à la vérité ſuperflue relativement à leurs mœurs, mais qu'il n'en ſeroit pas de même par rapport à leurs capacités; puiſque devoués par état, au juge-

ment d'affaires abſolument étrangères au Préſidial, ils ſe trouveroient dans le même cas ; & que cette variation de principes, entraîneroit un conflit d'opinions, qui dans la diſcuſſion & le jugement des affaires ſeroit auſſi préjudiciable aux intérêts des parties, qu'aux intentions du Seigneur Roi.

Qu'indépendamment du nouveau régime établi pour l'adminiſtration de la juſtice, l'ordonnance de création des Grand-Bailliages contient ſur la propriété des offices principaux une diſpoſition qui les rendant purement précaires, ne ſeroit propre qu'à renverſer les fortunes toujours médiocres des Magiſtrats, à éteindre l'émulation, & à décourager les pères de famille.

Conſidérant enfin que les nouvelles lois tendent à détruire les lois conſtitutionnelles de l'Etat, & qu'elles attribuent aux Bailliages des droits eſſentiellement attachés aux Cours ſouveraines.

IL A ÉTÉ UNANIMENT CONVENU ET ARRÊTÉ, que les officiers actuels en corps & en particulier, ne peuvent ni ne doivent, *en honneur & en conſcience*, accepter aucunes places dans les Grands-Bailliages, érigés par l'édit du préſent mois ; que la Cour Préſidiale ſe circonſcrira toujours, ſous le bon plaiſir du Roi, dans les bornes de ſa juriſdiction ordinaire, telle qu'elle l'a de tout temps, & juſqu'à ce jour, exer-

849

cée; ce que chacun de ſes membres a promis de faire & exécuter, & en conſéquence ont ſigné; DE LAROSE, MALERET, FELLETIN, LAFOURCADE, LANDREAU, RAMBAUD, ARNAULD, COPMARTIN, COULAU, LADOIRE.

Cet Arrêté a été pris, le 15 Mai, par ceux des officiers qui étoient alors en ville; les autres l'ont ſouſcrit à leur arrivée.